



Guide de candidature

Module 3

Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme relatif aux nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

18 février 2009

Module 3

Procédures de résolution des litiges

Ce module décrit l'objectif des mécanismes d'objection et de résolution des litiges, les critères de dépôt d'une objection officielle envers une candidature à un gTLD, les procédures de dépôt d'une objection ou de réponse à l'une d'elles, et la conduite des procédures de résolution de conflit.

Ce module examine également les principes directeurs, ou normes, que chaque commission de résolution des litiges devra appliquer dans sa décision officielle.

Tous les candidats doivent être conscients qu'une objection peut être déposée à l'encontre de toute demande, mais qu'ils disposent de recours, le cas échéant.

3.1 Objectif et synthèse de la procédure de résolution des litiges

La seule procédure de résolution des litiges a pour but de protéger certains intérêts et droits. La procédure fournit un cadre aux objections officielles au cours de l'évaluation des candidatures. Elle permet à une des parties de présenter ses objections devant une commission composée d'experts. Une objection officielle ne peut être déposée que pour l'un des quatre critères énoncés dans ce module. Ce type d'objection déclenche une procédure de résolution de conflit. Lors du dépôt de sa candidature pour un gTLD, le demandeur accepte l'applicabilité de cette procédure de résolution des litiges pour les gTLD. De la même manière, l'objecteur accepte l'applicabilité de ce type de procédure par le dépôt de son objection.

3.1.1 Critères d'objection

Une objection peut être déposée sur la base de l'un des quatre critères suivants :

Similitude propice à confusion : la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature présente une trop grande similitude avec un TLD existant ou avec un autre gTLD ayant fait l'objet d'un dépôt de candidature lors d'une même session de candidatures.

Droits d'autrui : la chaîne TLD faisant l'objet d'un dépôt de candidature enfreint les droits de l'objecteur.

Morale et ordre public : la chaîne gTLD ayant fait l'objet d'un dépôt de candidature est contraire aux règles de morale et d'ordre public telles que définies dans les textes de loi applicables au niveau international.

Opposition de la communauté : une candidature à un gTLD fait l'objet d'une opposition substantielle au sein d'une partie significative de la communauté ciblée implicitement ou explicitement par la chaîne TLD.

Ces critères sont argumentés dans le rapport final du processus d'élaboration des politiques de l'ICANN pour les nouveaux gTLD. Pour plus d'informations sur ce processus, consultez la page <http://gns0.icann.org/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-parta-08aug07.htm>.

3.1.2 Dépôt d'une objection

Les objecteurs doivent répondre à certaines conditions de recevabilité pour que leurs objections soient examinées. Dans le cadre des procédures de conflit, toutes les objections seront étudiées par une commission d'experts désignés par le fournisseur de services de résolution des litiges compétent afin de vérifier la recevabilité de la demande de l'objecteur. Les conditions de recevabilité pour les quatre critères d'objection sont les suivants :

Critères d'objection	Personne pouvant faire objection
Similitude propice à confusion	Opérateur de TLD existant ou candidat à un gTLD dans la session en cours
Droits d'autrui	Détenteurs de droits
Morale et ordre public	A déterminer
Opposition de la communauté	Institution établie

3.1.2.1 Objection pour similitude propice à confusion

Deux types d'entités peuvent engager une action :

- L'opérateur d'un TLD peut déposer une objection pour confusion de chaîne afin d'établir le risque de confusion entre un gTLD faisant l'objet d'une candidature et le TLD qu'il exploite actuellement.
- Dans cette session de candidatures, le candidat à un gTLD peut déposer une objection pour confusion de chaîne afin d'établir le risque de confusion entre un gTLD faisant l'objet d'une candidature et le gTLD pour lequel il a soumis sa propre candidature.

Dans l'éventualité où l'opérateur d'un TLD existant prouve la confusion de chaîne avec un candidat, la demande sera rejetée.

Dans l'hypothèse où un candidat à un gTLD prouve la confusion de chaîne avec un autre candidat, la seule issue possible est que tous deux soient placés dans un ensemble conflictuel et suivent la procédure de résolution de conflit (consultez le Module 4, Procédures de conflits de chaînes). Si l'objection d'un candidat à un gTLD envers un autre candidat à un gTLD n'aboutit pas, les candidats peuvent poursuivre la procédure sans être considérés comme étant en litige l'un envers l'autre.

3.1.2.2 Objection pour violation des droits d'autrui

Seul le détenteur de droits peut déposer une objection pour violation des droits d'autrui. La source et les preuves documentaires relatives aux droits que l'objecteur considère avoir été violés (notamment des marques commerciales déposées ou non) par le gTLD faisant l'objet d'une candidature doivent être incluses dans le dossier d'objection.

3.1.2.3 Objection pour violation de la morale et de l'ordre public

Les conditions de recevabilité des objections relevant de la morale et de l'ordre public restent en cours d'examen. L'ICANN œuvre au développement des conditions de recevabilité du dépôt des objections relevant de la morale et de l'ordre public. Quelques inquiétudes ont été exprimées quant à la possibilité permanente pour toute personne ou entité d'engager une action, mais aussi sur le fait de la limiter à un groupe défini, tel que les gouvernements. Cette opportunité universelle de déposer une objection permet de lutter contre un préjudice potentiel, mais peut se révéler insuffisante face aux objections fantaisistes. D'un autre côté, les groupes tels que les gouvernements, qui jouissent d'une position idéale pour protéger la morale et l'ordre public dans leur pays, sont toutefois réticents à s'impliquer dans le processus.

L'objectif, sur lequel l'ICANN invite le public à s'exprimer, consiste à mettre en place un mécanisme qui oblige les personnes déposant une objection relevant de la morale et de l'ordre public, à démontrer un intérêt légitime et un préjudice réel ou potentiel résultant de la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature. À l'instar d'autres procédures d'objection, ce type de mécanisme engendre un processus en deux étapes au cours duquel les commissions de résolution des litiges évaluent la recevabilité

de la demande, puis, si celle-ci est positive, examinent les arguments de l'objection.

3.1.2.4 Objection pour opposition de la communauté

Les institutions établies associées à des communautés définies peuvent déposer une objection pour opposition de la communauté. La « communauté définie » doit représenter une communauté en rapport avec la chaîne gTLD demandée dans le cadre de la candidature concernée par l'objection. Pour qu'une objection pour opposition de la communauté soit recevable, l'objecteur doit apporter les preuves suivantes :

Il représente une institution établie : les facteurs pouvant être pris en compte pour cette détermination sont :

- le niveau de reconnaissance mondiale de l'institution ;
- la durée d'existence de l'institution ; et
- la preuve historique publique de son existence, qui peut être démontrée par une charte officielle ou un enregistrement national ou international officiel, ou par la validation émise par un gouvernement, une organisation intergouvernementale ou un traité. L'institution ne doit pas avoir été uniquement fondée conjointement avec le processus de candidature à un gTLD.

Elle dispose d'un mode de relation continue avec une communauté définie constituée d'une population restreinte. Les facteurs pouvant être pris en compte pour cette détermination sont :

- l'existence de mécanismes de participation à des activités, d'appartenance et de direction ;
- le rôle institutionnel en rapport avec les intérêts de la communauté associée ;
- la réalisation d'activités régulières au profit de la communauté associée ; et
- le niveau de barrières officielles encadrant la communauté.

3.1.3 Fournisseurs de services de résolution de litiges

Pour déclencher une procédure de résolution de conflit, l'objecteur doit déposer une objection avant la date d'échéance signifiée, directement auprès du fournisseur de services de résolution des litiges compétent selon le critère d'objection.

- Le Centre international pour le résolution des litiges a accepté en principe de gérer les litiges relatifs aux objections pour similitude propice à confusion.
- Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale pour la Propriété Intellectuelle (WIPO) a accepté en principe de gérer les litiges relatifs aux objections pour violation des droits d'autrui.
- Le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) a accepté en principe de gérer les litiges relatifs aux objections relevant de la morale, de l'ordre public et des oppositions de la communauté.

3.1.4 Recours possibles en cas d'objection

Les candidats dont la demande fait l'objet d'une objection disposent de plusieurs recours :

Le candidat peut tenter de conclure une résolution à l'amiable avec l'objecteur, entraînant le retrait de l'objection ou de la candidature ;

Le candidat peut répondre à l'objection et s'inscrire dans le processus de résolution des conflits (consultez la section 3.2) ; ou

Le candidat peut retirer sa demande. Dans ce cas, la requête de l'objecteur prévaut par défaut et la candidature prend fin.

Si, pour une raison quelconque, le candidat ne répond pas à une objection, l'objecteur prévaudra par défaut.

3.1.5 *Objecteur indépendant*¹

Une objection officielle envers une candidature de gTLD peut également être déposée par l'objecteur indépendant. L'objecteur indépendant n'est pas chargé d'agir au nom de quelqu'un ou d'une entité en particulier, mais uniquement dans l'intérêt du public utilisateur d'Internet.

Compte tenu de cet objectif d'intérêt public, le rôle de l'objecteur indépendant est limité au dépôt d'objections relevant de la morale et de l'ordre public et de la communauté.

Ni le personnel, ni le Conseil d'administration de l'ICANN ne doit pouvoir imposer à l'objecteur indépendant de soumettre ou non une objection particulière. Si l'objecteur indépendant juge qu'une objection doit être déposée, il déclenchera et engagera une action dans l'intérêt du public.

L'objecteur indépendant bénéficie d'une grande expérience, il est respecté par la communauté Internet et n'est affilié à aucun des candidats aux TLD.

3.2 *Procédures de dépôt*

Les informations présentes dans cette section résument les procédures de dépôt :

- des objections ; et
- des réponses aux objections.

Pour une liste complète des conditions de dépôts applicables, consultez la procédure de résolution des litiges portant sur les nouveaux gTLD (« Procédure ») à l'adresse <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/draft-dispute-resolution-procedure-18feb09-fr.pdf>. Les règles et les procédures de chaque fournisseur de services de résolution des litiges doivent aussi être respectées selon le critère d'objection.

En cas de différence entre les informations de ce module et la procédure, cette dernière prévaut.

¹ Cette section offre la possibilité au public de soumettre ses commentaires. Pour une discussion approfondie, consultez la note explicative à l'adresse <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/independent-objector-18feb09-fr.pdf>.

3.2.1 Procédures de dépôt d'objections

Les procédures décrites dans cette sous-section s'imposent à toute partie désireuse de déposer une objection officielle envers une candidature de l'ICANN. Lorsqu'un candidat souhaite déposer une objection officielle envers une autre candidature de gTLD, il doit suivre ces procédures.

- Toutes les objections doivent être déposées par voie électronique auprès du fournisseur de services de résolution des litiges compétent avant la date d'échéance fixée. Au-delà de cette date, le fournisseur de services de résolution des litiges n'acceptera plus d'objection.
- Toutes les objections doivent être déposées en anglais.
- Toutes les objections doivent être déposées séparément. Un objecteur qui souhaite contester plusieurs candidatures en même temps, doit déposer une objection et régler les frais de dossier associés pour chacune des candidatures faisant l'objet d'une objection. Si un objecteur souhaite contester une candidature relevant de plusieurs critères, il doit déposer une objection et régler les frais de dossier pour chacun des critères d'objection.

Chaque objection déposée doit contenir les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées de l'objecteur ;
- un exposé des motifs de contestation avancés par l'objecteur, c'est-à-dire la raison pour laquelle l'objecteur estime avoir le droit de s'opposer à une candidature ;
- une description de l'objection, incluant :
 - un exposé du critère dans le cadre duquel l'objection est déposée ;
 - une explication détaillée de la validité de l'objection et raison pour laquelle elle doit être maintenue ;
- les copies de tout document susceptible de conforter l'objection.

Les objections ne doivent pas excéder 5 000 mots ou 20 pages, le moins élevé s'appliquant, exception faite des pièces jointes.

Un objecteur doit fournir les copies de l'ensemble des propositions faites au fournisseur (DRSP) liées aux processus d'objection, et les communiquer au candidat et à l'ICANN (sauf les échanges confidentiels entre le fournisseur et l'objecteur qui ne doivent pas être transmis à l'ICANN).

L'ICANN publiera une déclaration sur son site Web identifiant toutes les objections peu après expiration du délai de dépôt des objections (consultez le point 1 ci-dessus). Aucune objection ne sera publiée avant cette date.

3.2.2 Frais de dépôt d'objections

Lorsqu'il dépose une objection, l'objecteur doit régler des frais de dossier fixés non remboursables et publiés par le fournisseur de services de résolution des litiges compétent. Faute de règlement de ces droits, le fournisseur rejette l'objection, sans préjudice. Consultez la section 1.5 du Module 1 concernant les frais.

3.2.3 Procédures de dépôt de réponse

Avec la notification de publication par l'ICANN de la liste des objections déposées (consultez le paragraphe 3.2.1), les fournisseurs de services de résolution des litiges informeront les parties du fait que les réponses doivent être déposées dans les trente (30) jours civils à compter de la réception de cette notification. Les fournisseurs de services de résolution des litiges n'accepteront pas les réponses tardives. Les candidats qui ne répondraient pas à une objection dans le délai de 30 jours prévu à cet effet seront considérés comme s'étant rétractés : l'objecteur prévaudra alors.

- Toutes les réponses doivent être déposées en anglais.
- Toutes les réponses doivent être déposées séparément. Un candidat souhaitant répondre à plusieurs objections doit déposer une réponse et régler les frais de dossier pour chacune des objections.
- Les réponses doivent être déposées par voie électronique.

Chacune des réponses déposées doit contenir les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées du candidat ;
- une réponse point par point aux arguments avancés par l'objecteur ;
- une copie de tous les documents motivant sa réponse ;

Les réponses ne doivent pas excéder 5 000 mots ou 20 pages, le moins élevé s'appliquant, exception faite des pièces jointes.

Chaque candidat doit fournir les copies de l'ensemble des propositions faites au fournisseur (DRSP) liées aux processus d'objection, et les communiquer à l'objecteur et à l'ICANN (sauf les échanges confidentiels entre le fournisseur et l'objecteur qui ne doivent pas être transmis à l'ICANN).

3.2.4 Frais de dépôt d'une réponse

Lorsqu'il dépose sa réponse, le candidat doit régler des frais de dossier non remboursables fixés et publiés par le fournisseur de services de résolution des litiges compétent, d'un montant identique aux droits payés par l'objecteur. Faute de règlement de ces droits, le fournisseur rejette la réponse.

3.3 Présentation de la procédure d'objection

Les informations suivantes présentent le processus suivi par les fournisseurs de services de résolution des litiges pour gérer les procédures de conflits engagées. Pour des informations complètes, consultez la procédure de résolution des litiges portant sur les nouveaux gTLD à l'adresse <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/draft-dispute-resolution-procedure-18feb09-fr.pdf>.

3.3.1 Examen administratif

Chaque fournisseur de services de résolution des litiges vérifiera la conformité administrative de chaque objection avec l'ensemble des règles de procédure dans les 14 jours civils suivant leur réception. En fonction du nombre d'objections reçues, le fournisseur peut demander à l'ICANN un bref prolongement de ce délai.

Si le fournisseur estime que l'objection est conforme aux règles de procédure, elle sera considérée comme déposée et la procédure pourra se poursuivre. Si le fournisseur considère,

au contraire, que l'objection n'est pas conforme aux règles de procédure, il la rejette et met fin au recours. Sa décision ne porte aucunement préjudice au droit de l'objecteur de déposer une nouvelle objection conforme aux règles. L'examen ou le rejet de l'objection par le fournisseur de services de résolution des litiges n'interrompt pas le délai de dépôt d'une objection.

3.3.2 Regroupement des objections

Après réception de toutes les objections, le fournisseur de services de résolution des litiges peut, à sa discrétion, regrouper certaines objections. Le fournisseur de services de résolution de litiges doit décider d'un tel regroupement avant l'envoi de sa notification aux candidats concernant le dépôt obligatoire de la réponse et, le cas échéant, doit en informer les parties dans ladite notification.

Il peut, par exemple, juger utile de regrouper des objections lorsque celles-ci portent sur une même candidature et renvoient au même critère.

Pour déterminer l'intérêt du regroupement d'objections, le fournisseur de services de résolution des litiges confronte les avantages en temps, argent, ressources et cohérence susceptibles d'être dégagés par le regroupement au préjudice ou à la gêne susceptible d'être occasionnée par le regroupement. Le fournisseur s'attachera à régler toutes les objections dans un délai similaire. Il est prévu qu'aucun échelonnement des objections ne soit effectué.

Les candidats aux nouveaux gTLD et les objecteurs sont également autorisés à proposer un regroupement des objections, mais il revient au fournisseur de services de résolution des litiges d'accepter ou non cette proposition.

3.3.3 Négociation et médiation

Les parties à une procédure de résolution des litiges sont invitées, sans y être contraintes, à engager des négociations et/ou une procédure de médiation visant à résoudre le différend à l'amiable. Chaque fournisseur de services de résolution des litiges dispose d'experts considérés comme des médiateurs susceptibles de mener à bien cette procédure. Si les parties acceptent une telle solution, il les informe des tenants et aboutissants d'une telle procédure et des frais relatifs à celle-ci.

Si un médiateur est nommé, il ne peut intervenir dans la commission constituée pour rendre une décision officielle relative au litige.

Aucun report automatique de délai n'est associé à la poursuite des négociations et/ou de la procédure de médiation. Les parties peuvent toutefois soumettre au fournisseur de services de résolution des litiges des requêtes conjointes pour obtenir des reports de délai en fonction de ses procédures. Le fournisseur, ou la commission dans l'éventualité de sa nomination, décidera alors de donner ou non une suite favorable aux requêtes. Il est à noter que de tels reports ne sont pas encouragés. Hors circonstances exceptionnelles, les parties doivent limiter leurs demandes de report à 30 jours civils.

3.3.4 Sélection des commissions d'experts

Le fournisseur de services de résolution des litiges désigné nomme une commission composée d'experts compétents pour chaque procédure. Ces experts ne doivent pas être liés aux parties prenant part au processus de résolution de conflit. Chaque fournisseur de services de résolution des litiges appliquera ses propres procédures pour s'assurer d'une telle indépendance, et remplacera un expert si preuve est faite de sa partialité.

Un expert intervient dans les procédures impliquant une objection pour similitude propice à confusion.

Un expert ou, sur l'accord des parties, trois experts compétents en matière de litiges liés à la propriété intellectuelle interviennent dans les procédures impliquant une objection pour violation des droits d'autrui.

Trois experts sont nommés pour les procédures impliquant une objection relevant de la morale et de l'ordre public. Ces membres seront d'éminents juristes mondialement reconnus.

Un expert est nommé dans les procédures impliquant une objection pour opposition de la communauté.

Ni les experts, ni le fournisseur de services de résolution des litiges, ni l'ICANN, ni leurs employés, membres du conseil, ou consultants respectifs, ne seront responsables d'aucune partie agissant pour des dommages ou des mesures injonctives pour un acte ou une omission en rapport avec une procédure dans le cadre de la résolution des litiges.

3.3.5 Jugement

La commission peut accepter l'envoi, par les parties, de déclarations écrites en sus de l'objection et de la réponse déposées, en établissant un délai pour l'envoi de ces pièces.

Afin de parvenir rapidement et à moindres coûts à un résolution des litiges, les procédures de production de documents doivent être limitées. Dans certains cas exceptionnels, la commission peut demander à une partie de fournir des preuves supplémentaires.

Les différends sont généralement résolus sans audience. La commission peut décider de tenir une audience, uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

3.3.6 Décision officielle

Les décisions officielles finales du fournisseur seront mises par écrit et comporteront :

- un résumé des litiges et des conclusions ;
- l'identification de la partie gagnante ; et
- le raisonnement sur lequel est basée la décision officielle.

Sauf en cas de décision contraire de la commission, chaque fournisseur de services de résolution des litiges publie intégralement toutes les décisions rendues par les commissions, sur son site Web.

Les conclusions de la commission seront considérées comme une décision officielle et un conseil dont l'ICANN tiendra compte dans le processus de résolution de conflit.

3.3.7 Frais de résolution des litiges

Avant l'acceptation des objections, chaque fournisseur de services de résolution des litiges publie ou a publié le détail des frais ou une déclaration sur le calcul des frais attachés aux poursuites gérées dans le cadre de cette procédure. Ces droits recouvrent les honoraires et les dépenses des membres de la commission, ainsi que les frais administratifs du fournisseur.

L'ICANN prévoit que les procédures d'objection relatives à la confusion des chaînes et à la violation des droits d'autrui impliquent un montant fixé et pris en charge par les membres de la commission, tandis que les procédures d'objection relevant de la morale et de l'ordre public et les oppositions

de la communauté impliquent des taux horaires à la charge des membres de la commission.

Dans un délai de dix (10) jours ouvrables après la constitution de la commission, le fournisseur de services de résolution des litiges dresse une estimation du montant total des frais et demande au candidat et à l'objecteur l'avance de la totalité de ses frais. Chaque partie doit régler cette avance dans les dix (10) jours qui suivent la notification de paiement du fournisseur de services de résolution des litiges. Les frais de dossier réglés par les parties seront imputés aux montants dus pour cette avance de paiement.

Le fournisseur de services de résolution des litiges peut réviser son estimation et demander des avances de paiement aux parties pendant les procédures de résolution.

Des droits supplémentaires peuvent être exigés dans des cas spécifiques, par exemple lorsque le fournisseur reçoit d'autres propositions ou décide de tenir une audience publique en direct.

Si un objecteur ne règle pas ces droits à l'avance, le fournisseur de services de résolution des litiges annule son objection et aucun des droits déjà versés ne lui est remboursé.

Si un candidat ne règle pas ces droits à l'avance, le fournisseur de services de résolution des litiges maintient l'objection et aucun des droits déjà versés par le candidat ne sera remboursé.

Au terme de l'audience et une fois la décision officielle de la commission rendue, le fournisseur de services de résolution des litiges rembourse les frais payés à l'avance à la partie gagnante.

3.4 Principes de résolution des litiges (normes)

Chaque commission s'appuie sur les principes généraux (normes) appropriés afin d'évaluer les arguments de chaque objection. Les principes de jugement de chaque type d'objection sont définis aux paragraphes suivants. La commission peut également se reporter à d'autres règles de droit international en rapport avec les normes.

L'objecteur a toujours la charge de la preuve.

Les principes énoncés ci-après peuvent être modifiés au gré d'une consultation permanente avec les fournisseurs de services de résolution des litiges, les experts juridiques et le public.

3.4.1 Objection pour similitude propice à confusion

La commission d'un fournisseur de services de résolution des litiges chargée d'une objection pour similitude propice à confusion examinera si la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature est susceptible de porter confusion. Une confusion de chaîne existe lorsqu'une chaîne ressemble tant à une autre qu'elle peut induire en erreur l'utilisateur ou entraîner une confusion. Pour qu'un tel risque de confusion existe, il doit être probable, et non simplement possible, que la confusion survienne dans l'esprit de l'utilisateur d'Internet moyen et raisonnable. Une simple association, dans le sens où une chaîne en rappelle une autre, n'est pas suffisante pour prouver le risque de confusion.²

3.4.2 Objection pour violation des droits d'autrui

En interprétant et en donnant un sens à la recommandation 3 du GNSO (« Les chaînes ne doivent pas enfreindre les droits d'autrui, reconnus ou applicables dans le cadre des principes généraux du droit tels qu'ils sont reconnus sur le plan international »), la commission d'experts sur les fournisseurs de services de résolution de litiges présidant une objection pour violation des droits d'autrui décidera si l'éventuelle utilisation d'une candidature à un gTLD tire indûment profit du caractère distinctif ou de la réputation de la marque commerciale, déposée ou non, ou de la marque de service (« marque » de l'objecteur; si elle affecte injustement le caractère distinctif ou la réputation de la marque de l'objecteur ; ou si elle engendre une probable confusion inacceptable entre un gTLD faisant l'objet d'une candidature et la marque de l'objecteur, en s'appuyant sur les facteurs non exclusifs suivants :

1. Le gTLD faisant l'objet d'une candidature est identique ou similaire, de par son apparence, sa prononciation ou sa signification, à la marque existante de l'objecteur.
2. L'acquisition et l'utilisation des droits de l'objecteur sur la marque se font de bonne foi.

² Certains commentaires ont suggéré que la norme devrait inclure les catégories de similitude définies (visuelle, orale, similitude de sens) pouvant être jugées ou considérées dans une objection pour confusion de chaîne. Tous les types peuvent être envisagés et la norme est ouverte pour pouvoir entendre les conflits selon la revendication émise par l'objecteur. L'objectif est d'empêcher la confusion pour les utilisateurs.

3. La mesure dans laquelle il existe une reconnaissance du symbole correspondant au gTLD dans le domaine compétent du public, en ce qui concerne la marque de l'objecteur, du candidat ou d'un tiers.
4. L'intention du candidat de demander un gTLD, notamment sa connaissance de la marque de l'objecteur, la possibilité raisonnable qu'il ait eu connaissance de cette marque, y compris l'adoption d'un comportement conduisant à la demande ou l'exploitation de TLD ou l'enregistrement de TLD identiques ou d'une similitude portant à confusion avec les marques de tiers, au moment de sa candidature pour le gTLD.
5. L'utilisation et la portée du symbole correspondant au gTLD ou la préparation d'une utilisation de ce symbole pouvant être démontrées, dans le cadre d'une offre de biens ou de services de bonne foi ou de la fourniture d'informations de bonne foi, d'une façon n'interférant pas avec l'exercice légitime par l'objecteur de ses droits sur la marque.
6. Le candidat détient des marques ou d'autres droits de propriété intellectuelle sur le symbole correspondant au gTLD et, le cas échéant, la bonne foi de l'acquisition de ces droits et de l'utilisation du symbole, ainsi que la cohérence de l'utilisation prétendue ou probable du gTLD par le candidat et de cette acquisition ou utilisation.
7. La mesure dans laquelle le candidat est généralement connu du symbole correspondant au gTLD et, le cas échéant, la cohérence de l'utilisation prétendue ou probable du TLD par le candidat, en outre, de bonne foi.
8. L'utilisation prévue du gTLD par le candidat créerait un risque de confusion avec la marque de l'objecteur en ce qui concerne la source, le parrainage, l'affiliation ou l'approbation du gTLD.

3.4.3 *Objections relevant de la morale et de l'ordre public*³

Une commission d'expert qui examine une objection relevant de la morale et de l'ordre public évalue si la chaîne gTLD ayant fait l'objet d'une candidature est contraire aux principes généraux établis par la législation internationale relevant de la morale et de l'ordre public tels

³ Les informations de cette section fournissent des détails à des fins de consultation publique.

que définis dans les accords internationaux pertinents. En vertu de ces principes, toute personne dispose d'un droit à la liberté d'expression, mais l'exercice de ce droit comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Par conséquent, certaines restrictions peuvent s'appliquer. Voici les motifs selon lesquels une chaîne gTLD ayant fait l'objet d'une candidature peut être considérée comme contraire aux règles relevant de la morale et de l'ordre public telles que définies dans les normes reconnues au niveau international :

- Incitation ou encouragement à des actions violentes illégales ;
- Incitation ou encouragement à la discrimination relative à la race, à la couleur, au sexe, à l'appartenance ethnique ou religieuse ou au pays d'origine ;
- Incitation ou encouragement à la pédophilie ou à d'autres formes d'abus sexuels vis à vis des enfants ;
ou
- Une détermination selon laquelle une chaîne gTLD ayant fait l'objet d'une candidature peut être contraire aux normes légales identifiées, relevant de la morale et de l'ordre public, généralement admises, et reconnues en vertu des principes généraux établis par la législation internationale.

3.4.4 Objection pour opposition de la communauté

Les quatre tests décrits ici permettent à une commission d'un fournisseur de services de résolution des litiges de déterminer s'il existe une opposition substantielle au sein d'une partie significative de la communauté ciblée par la chaîne. Pour qu'une objection soit recevable, l'objecteur doit prouver les points suivants :

- La communauté invoquée par l'objecteur est une communauté définie ; et
- L'opposition de la communauté envers la candidature est significative.
- Il existe une forte association entre la communauté invoquée et la chaîne TLD faisant l'objet d'une candidature ; et
- L'approbation de la candidature au gTLD risque de porter préjudice à la communauté nommée par l'objecteur.

Chacun de ces tests est décrit plus en détail ci-après.

Communauté : l'objecteur doit prouver que la communauté manifestant son opposition peut être considérée comme une communauté bien définie. Une commission peut s'appuyer sur les facteurs suivants pour déterminer ce point :

- Niveau de reconnaissance publique du groupe en tant que communauté sur un plan local et/ou mondial ;
- Niveau de barrières officielles encadrant la communauté et les éléments considérés comme formant la communauté ;
- Durée d'existence de la communauté ;
- La répartition mondiale de la communauté (étendue, niveau d'importance) (ceci ne s'applique pas en cas de communauté territoriale) ; et
- Nombre de membres de la communauté.

Si l'opposition par un certain nombre de personnes est constatée, mais que le groupe portant opposition n'est pas défini comme constituant une communauté à part entière, l'objection échoue.

Opposition significative : l'objecteur doit prouver l'existence d'une opposition significative au sein de la communauté qu'il a identifiée. Une commission peut s'appuyer sur les facteurs suivants pour déterminer l'existence d'une opposition significative :

- Nombre d'expressions de l'opposition par rapport à la composition de la communauté ;
- Répartition ou diversité des sources d'expression de l'opposition, notamment :
 - Régionale
 - Sous-divisions de la communauté
 - Direction de la communauté
 - Membres de la communauté
- Nature/intensité de l'opposition ; et

- Coûts encourus par l'objecteur pour exprimer l'opposition, notamment les autres chaînes utilisées pour communiquer leur opposition.

Si une certaine opposition est identifiée au sein de la communauté mais qu'elle ne répond pas au critère d'opposition significative, l'objection échoue.

Cible : l'objecteur doit prouver l'existence d'une association entre la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature et la communauté qui exprime son opposition. Une commission peut s'appuyer sur les facteurs suivants pour déterminer ce point :

- Déclarations contenues dans la candidature ;
- Autres déclarations publiques émanant du candidat ;
- Associations par le public.

Si une opposition par une communauté est identifiée, mais qu'il n'existe aucun lien clairement établi entre cette communauté et la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature, l'objection échoue.

Préjudice : l'objecteur doit prouver qu'il existe un éventuel préjudice à l'encontre des droits ou intérêts légitimes de la communauté associée. Les facteurs pouvant être pris en compte pour cette détermination sont :

- Préjudice susceptible d'être causé à la réputation de la communauté par la mise en œuvre de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature ;
- Preuve que le candidat n'agit pas ou n'a pas l'intention d'agir dans le respect des intérêts de la communauté ;
- Interactions avec les activités centrales de la communauté susceptibles d'être générées par la mise en œuvre de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature.
- Dépendance de la communauté par rapport au DNS pour ses activités principales.

Moyens de recours : le fait pour un candidat de répondre aux conditions de recevabilité pour le dépôt d'une objection de la communauté (consultez le paragraphe 3.1.2.4) constitue un moyen de défense parfait face à une objection de la communauté.

VERSION PRELIMINAIRE – Programme relatif aux nouveaux gTLD - Objections et règlement des différends

